

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DE LA SURVEILLANCE
ET DU CONTROLE DES INSTITUTIONS
DE MICROFINANCE

N°2026 02977 /MEF/SG/DGTCP/DSC-IMF



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Ouagadougou, le **25 SEP. 2026**

Le Ministre

A

**Tout responsable d'Institution
de Microfinance**

Objet : mise en conformité aux exigences liées
aux transformations institutionnelles
induites par la nouvelle loi

Mesdames / Messieurs,

Par lettre n°1812 en date du **11 juin 2026**, je vous informais de la nécessité pour les Institutions de Microfinance de poursuivre diligemment leur processus de mise en conformité avec les dispositions de la **loi n°001-2025/ALT du 13 février 2025 portant réglementation de la microfinance au Burkina Faso**.

À cet égard, il convient de rappeler que l'**article 168** de ladite loi avait accordé aux institutions concernées un délai de douze (12) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions, délai arrivé à échéance le **13 février 2026**.

Au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de certaines dispositions et de la nécessité de tenir compte des textes d'application attendus de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), des concertations entre les autorités compétentes ont permis de convenir de la **poursuite du processus de mise en conformité**, assortie d'un délai supplémentaire de **quatre (04) mois**, conformément aux orientations communiquées à l'ensemble des Institutions de Microfinance.

Ce délai supplémentaire doit être mis à profit par chaque institution pour finaliser les diligences relevant de sa responsabilité et transmettre, dans les délais requis, l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de sa situation par les services compétents.

Je voudrais, par la présente, attirer particulièrement votre attention sur le caractère désormais rapproché de l'échéance. En effet, il reste un (01) mois seulement avant l'expiration du délai supplémentaire accordé.

Il vous appartient, par conséquent, de prendre toutes les dispositions utiles afin d'accélérer le traitement de vos dossiers, de procéder, le cas échéant, aux délibérations et formalités requises par vos organes sociaux et de transmettre à la **Direction de la Surveillance et du Contrôle des Institutions de Microfinance (DSC-IMF)** les pièces exigées au titre de votre mise en conformité.

J'attache une importance particulière au respect de cette échéance qui constitue une étape déterminante dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du secteur de la microfinance. Les responsables des Institutions de Microfinance sont, à cet effet, invités à considérer la durée restante comme une **période ultime de diligences**, en veillant à ce qu'aucun retard imputable à leur institution ne compromette l'aboutissement du processus.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que conformément aux dispositions de l'article 168 de la loi n°001-2025/ALT du 13 février 2025, les institutions qui ne se conformeraient pas aux exigences applicables à l'issue du délai imparti s'exposent aux conséquences prévues par la réglementation, notamment au **retrait de leur agrément et à l'ouverture de la procédure de liquidation**, suivant les modalités prévues par les textes en vigueur.

Je vous exhorte donc à faire preuve de diligence, de responsabilité et d'anticipation afin de finaliser votre processus de mise en conformité dans le délai prescrit.

Je compte sur votre pleine implication et votre sens de responsabilité pour faire de cette phase de mise en conformité une réussite collective, au bénéfice de la solidité et de la crédibilité du secteur de la microfinance au Burkina Faso.

Je vous prie d'agréer, **Mesdames / Messieurs**, l'expression de ma considération distinguée.



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliation :

- BCEAO ;
- AP/SFD-BF.